

**MODIFICATIONS LOCALES À LA
NORME CANADIENNE 81-106 *INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT* AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

- 1. *Le présent instrument modifie la Norme canadienne 81-106 Information continue des fonds d'investissement.***
- 2. *Les paragraphes 12.2.2(2), 12.2.3(1) et 12.2.3(3) sont modifiés en remplaçant « 12.2.1(1)g(ii) » par « 12.2.1g(ii) ».***

Entrée en vigueur

Le présent instrument entre en vigueur au Nouveau-Brunswick après son approbation ministérielle.